



22 juin 2022

(22-4843)

Page: 1/27

**Groupe de travail des entreprises commerciales d'État**

Original: anglais/français

## COMMERCE D'ÉTAT

### NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVII:4 A) DU GATT DE 1994 ET DU PARAGRAPHE 1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XVII

CANADA

La communication ci-après, datée du 21 juin 2022 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation de Canada.

---

Conformément aux dispositions de l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et du paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, le Canada présente ci-après sa notification au sujet des entreprises commerciales d'État. Cette notification concerne la Commission canadienne du lait, l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce et les régies provinciales et territoriales des alcools pour la période allant de 2019/2020 à 2020/2021.

## I. ÉNUMÉRATION DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

### A. Identification de l'entreprise commerciale d'État

Commission canadienne du lait (CCL).

### B. Désignation des produits visés (y compris la (les) position(s) tarifaire(s) correspondante(s))

04.05 Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières.

## II. RAISON ET OBJET

### A. Raison et objet de la création et/ou du maintien de l'entreprise commerciale d'État

Les objectifs législatifs de la CCL consistent à offrir aux producteurs efficaces de lait et de crème la possibilité d'obtenir une juste rétribution de leur travail et de leurs investissements et d'assurer aux consommateurs un approvisionnement suffisant et continu de produits laitiers de haute qualité.

### B. Exposé succinct du fondement juridique de l'octroi des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux pertinents, y compris les dispositions légales, et brève description des pouvoirs légaux ou constitutionnels

L'importation de beurre est contrôlée car celui-ci figure parmi les articles de la liste des marchandises d'importation contrôlée établie en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Affaires mondiales Canada* (anciennement le Ministère des affaires étrangères et du commerce international) est chargé d'administrer cette liste. Des renseignements concernant l'importation de beurre peuvent être obtenus sur le site Web d'Affaires mondiales Canada: <http://www.international.gc.ca/controls-controles/index.aspx?lang=fra&view=d>.

Dans le cadre du régime d'importation en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1995, la CCL avait des privilèges exclusifs ou spéciaux concernant l'importation de beurre. Ce produit était inscrit sur la liste des marchandises d'importation contrôlée établie en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, et aucun contingent n'était accordé pour des importations sur une base régulière. Des licences d'importation étaient délivrées dans les cas où la CCL estimait que des importations étaient nécessaires pour remédier à une pénurie temporaire sur le marché. Traditionnellement, lorsque l'importation de beurre était autorisée, la CCL était l'importateur attitré.

Depuis la mise en œuvre du système de contingents tarifaires pour le beurre le 1<sup>er</sup> août 1995, les licences d'importation pour les contingents de beurre ont été octroyées annuellement à la CCL, à la condition que ces importations soient destinées au secteur de la transformation ultérieure.

## III. DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

### A. Aperçu des opérations de l'entreprise commerciale d'État

La CCL est une société d'État qui conseille le Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire en matière de politique laitière. Dans le cadre de son mandat, la CCL préside et appuie le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL). Elle est notamment chargée de fournir le soutien technique nécessaire au fonctionnement du système canadien de gestion des approvisionnements de lait, d'appliquer les ententes de mise en commun des recettes au nom de l'industrie, d'acheter et d'entreposer des produits laitiers qui seront utilisés en période de faible production laitière, d'établir la marge supposée du transformateur et les prix de soutien pour le beurre et le lait écrémé en poudre et d'administrer d'autres programmes de commercialisation.

### B. Indication des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux dont bénéficie l'entreprise commerciale d'État

Depuis la mise en œuvre du système de contingents tarifaires pour le beurre le 1<sup>er</sup> août 1995, la Direction générale de la réglementation commerciale (TID) d'Affaires mondiales Canada octroie

annuellement à la CCL les licences d'importation pour les contingents de beurre, à la condition que ces importations soient destinées au secteur de la transformation ultérieure.

- C. *Type d'entités autres que l'entreprise commerciale d'État qui sont autorisées à effectuer des importations/exportations et conditions de leur participation à ces opérations*

La CCL n'est pas l'importateur exclusif de beurre. Certains marchés de niche ayant des spécificités propres sont approvisionnés grâce à des licences d'importation spécifiques délivrées par la TID. Celle-ci est également chargée de l'octroi de licences d'importation pour d'autres produits laitiers assujettis à des contingents tarifaires en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (des renseignements concernant l'importation de produits laitiers peuvent être obtenus sur le site Web du Ministère des affaires étrangères et du commerce international: <http://www.international.gc.ca/controls-controles/index.aspx?lang=fra&view=d>).

- D. *Modalités de fixation du niveau des importations/exportations par l'entreprise commerciale d'État*

Conformément aux engagements que le Canada a contractés en matière d'accès aux marchés dans le cadre du Cycle d'Uruguay, un système de contingents tarifaires pour le beurre a été établi et mis en œuvre le 1<sup>er</sup> août 1995. La CCL a jusqu'à maintenant agi comme premier destinataire de ces importations, en vertu des licences délivrées par la TID.

- E. *Modalités de détermination des prix à l'exportation*

Pour toute exportation, la CCL perçoit des prix qui résultent de négociations commerciales normales fondées sur les conditions du marché.

- F. *Modalités de détermination des prix de revente des produits importés*

Lorsqu'elle vend du beurre importé, la CCL perçoit des prix basés sur les conditions du marché et tenant compte des prix du beurre destiné à une transformation ultérieure.

- G. *Indiquer si l'entreprise commerciale d'État négocie des contrats à long terme; si l'entreprise commerciale d'État est utilisée pour remplir les obligations contractuelles assumées par les pouvoirs publics*

Sans objet.

- H. *Brève description de la structure du marché*

Les principaux participants de l'industrie laitière canadienne sont les producteurs laitiers et les transformateurs de produits laitiers. En 2021, les producteurs laitiers exploitaient environ 9,952 entreprises agricoles au Canada. Presque toutes ces entreprises produisent du lait destiné à deux marchés: celui des produits destinés à la consommation (lait de consommation et crème) et celui des produits destinés à la transformation (produits laitiers transformés comme le beurre, le fromage, le yogourt et la crème glacée). On retrouve parmi les transformateurs de produits laitiers les laiteries, qui transforment le lait cru en produits de consommation ou de transformation, ainsi que les transformateurs secondaires, qui utilisent des ingrédients et des produits laitiers dans la préparation d'autres produits finis.

La commercialisation du lait de consommation est régie au niveau provincial par les producteurs, par l'entremise d'offices provinciaux de commercialisation du lait. La production et la gestion du lait de transformation sont régies par une entente fédérale/provinciale appelée le *Plan national de commercialisation du lait*, qui relève du CCGAL. Ce comité, présidé par la CCL, est formé de représentants des producteurs et des gouvernements de toutes les provinces. Les représentants d'organisations nationales de producteurs, de transformateurs et de consommateurs participent aux travaux à titre de membres sans droit de vote. Chaque année, le CCGAL établit un niveau cible pour la production nationale de lait de transformation qui tient compte du niveau des stocks de produits laitiers, des importations anticipées, des exportations prévues et de la demande intérieure pour le lait de transformation dans l'année suivante. Ce niveau cible fait l'objet d'une surveillance régulière

et de réajustements mensuels. Le quota est réparti entre les provinces en fonction du *Plan national de commercialisation du lait*, et chaque province répartit sa part entre ses producteurs selon ses propres politiques. La part du quota que reçoit chaque producteur laitier détermine la quantité maximale de la production de lait qui peut être vendue.

L'importation de produits laitiers est contrôlée car ceux-ci figurent parmi les articles de la liste des marchandises d'importation contrôlée établie en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Conformément à l'article 4 de l'*Accord de l'OMC sur l'agriculture*, le Canada a contracté des engagements en matière d'accès aux marchés sous forme de contingents tarifaires pour le lait de consommation, les crèmes de spécialité, le lait/la crème condensé, le yogourt, la poudre de babeurre, le lactosérum en poudre, d'autres produits consistant en composants du lait, le beurre, le fromage, d'autres préparations de lait et la crème glacée. Affaires mondiales Canada est responsable de l'administration de ces contingents tarifaires.

#### **IV. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES**

Voir tableaux I à III ci-joints.

#### **V. RAISONS DE L'ABSENCE DE COMMERCE AVEC L'ÉTRANGER (LE CAS ÉCHÉANT)**

Sans objet.

#### **VI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (LE CAS ÉCHÉANT)**

Sans objet.

## TABLEAU I

### COMMERCE D'ÉTAT: COMMISSION CANADIENNE DU LAIT

#### *RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, IMPORTATIONS*

Désignation du produit	Année	Quantité totale importée <sup>1</sup>	Quantité importée par l'entreprise commerciale d'État	Prix moyen à l'importation	Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur <sup>2</sup>	Majoration des prix	Production nationale
1		2	3	4	5	6	7
	Août-juillet	Milliers de kg	Milliers de kg	CAD/kg	CAD/kg	...	Milliers de kg
Beurre et autres matières grasses provenant du lait 04.05	2019-2020	23,927	3 267	8,06	8,41	...	117,126
	2020-2021	26,886	3 262	6,61	7,12	...	117,156

- Notes: "... " Sans objet.
1. La quantité totale importée inclut les importations supplémentaires, y compris les produits importés en vue d'une nouvelle transformation et d'une réexportation au titre du Programme d'importation pour la réexportation.
  2. Comprend le prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur pour le beurre importé.

Sources: Colonne 2: Statistique Canada.  
 Colonnes 3, 4 et 5: Commission canadienne du lait.  
 Colonne 7: Statistique Canada, tableau 003-0009 – Production de certains produits de beurre, données mensuelles (les données de production de beurre et de beurre de lactosérum sont incluses).

## TABLEAU II

### COMMERCE D'ÉTAT: COMMISSION CANADIENNE DU LAIT

#### RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, EXPORTATIONS

Désignation du produit	Année	Quantité totale exportée	Quantité exportée par l'entreprise commerciale d'État	Prix d'achat moyen	Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur <sup>1</sup>	Prix moyen à l'exportation	Production nationale
1		2	3	4	5	6	7
	Août-juillet	Milliers de kg	Milliers de kg	CAD/kg	CAD/kg	CAD/kg	Milliers de kg
Beurre et autres matières grasses provenant du lait 04.05	2019-2020	2,301	50	4,55	11.08	5,57	117,126
	2020-2021	2,774	150	4,55	11.37	5,57	117,156

Notes: "... " Sans objet.  
1. Comprend le prix au détail moyen sur le marché intérieur.

Sources: Colonne 2: Statistique Canada.  
Colonnes 3, 4 et 6: Commission canadienne du lait.  
Colonne 5: Statistique Canada, tableau 326-0012 – Prix de détail moyens pour les aliments et autres produits sélectionnés, par mois (en dollars canadiens).  
Colonne 7: Statistique Canada, tableau 003-0009 – Production de certains produits de beurre, données mensuelles (les données de production de beurre et de beurre de lactosérum sont incluses).

### TABLEAU III

#### COMMERCE D'ÉTAT: COMMISSION CANADIENNE DU LAIT

#### RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, ACTIVITÉS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Désignation du produit	Année	Achats de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur <sup>1</sup>	Production nationale	Ventes de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur	Consommation nationale <sup>2</sup>
1		2	3	4	5
	Août-juillet	Milliers de kg	Milliers de kg	Milliers de kg	Milliers de kg
Beurre et autres matières grasses provenant du lait 04.05	2019-2020	38 353	117,126	30 696	147,616
	2020-2021	33 500	117,156	36 661	140,283

- Notes:
1. Les achats de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur sont compris dans les achats de la CCL au titre du plan A et du plan B.
  2. La consommation nationale est représentée par la consommation apparente, calculée en tant que somme des quantités, de la production et des importations nettes, moins les exportations. La consommation apparente représente la quantité de produits disponibles pour toute utilisation au Canada. Elle ne représente pas le total des fournitures d'un produit effectivement consommées par des personnes.

Sources: Colonne 2 et 4: Commission canadienne du lait.  
Colonne 3: Statistique Canada, tableau 003-0009 – Production de certains produits de beurre, données mensuelles (les données de production de beurre et de beurre de lactosérum sont incluses).  
Colonne 5: Statistique Canada, tableau 003-0007 – Offre et utilisation des produits laitiers au Canada, données mensuelles (les données en lien avec les variations d'inventaires et de production ne sont pas incluses).

## I. ÉNUMÉRATION DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

Office de commercialisation du poisson d'eau douce.

## II. RAISON ET OBJET DE LA CRÉATION ET DU MAINTIEN DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

L'Office de commercialisation du poisson d'eau douce (OCPED) a été créé au Canada en 1969 afin d'acheter et de commercialiser le poisson d'eau douce et ses produits et sous-produits. Conformément aux dispositions de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce* (l'OCPED), ainsi qu'aux accords bilatéraux conclus entre le gouvernement canadien et les gouvernements de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et des Territoires du Nord-Ouest, l'OCPED détenait les droits exclusifs de commerce interprovincial/territorial et d'exportation pour commercialiser et échanger le poisson et ses produits provenant des pêcheries commerciales de poisson d'eau douce de ces juridictions. L'Ontario (depuis le 30 mars 2010), la Saskatchewan (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012) et le Manitoba (depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2017) ont dénoncé l'accord avec l'OCPED et ont déréglementé leurs marchés du poisson d'eau douce. Dans la présente notification, l'expression "régions visées dans les accords" désigne les régions du Canada auxquelles ces accords sont applicables.

Le 14 juin 1995, le gouvernement du Canada a annoncé l'adoption de mesures permettant aux pêcheurs des régions visées dans les accords de vendre certaines espèces sous-utilisées en recourant à des circuits de commercialisation autres que l'OCPED. L'OCPED reste responsable du commerce interprovincial/territorial et de l'exportation des principales espèces commerciales provenant des régions visées dans les accords.

Les objectifs de l'OCPED sont les suivants: faire une mise en marché ordonnée du poisson d'eau douce et de ses produits achetés dans les régions visées dans les accords; accroître les revenus des pêcheurs; enfin, promouvoir les marchés internationaux du poisson d'eau douce et de ses produits et en augmenter le commerce interprovincial et l'exportation. L'OCPED est tenu, de par ses statuts, d'être financièrement autonome. Il est rentable depuis 1973 (à l'exception de 2004, 2009 et 2011) avec ses revenus annuels qui ont varié entre 40 et 78 millions de dollars canadiens depuis 1990.

## III. DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

A. *Indiquer si l'entreprise effectue des exportations, des importations ou les deux.*

L'OCPED s'occupe de la commercialisation ordonnée ainsi que du commerce interprovincial/territorial et de l'exportation du poisson d'eau douce provenant des régions visées dans les accords. Il ne joue aucun rôle en matière d'importations, et n'en assure ni la supervision ni la réalisation.

B. *Indiquer si les commerçants privés sont autorisés à effectuer des importations/exportations et, si tel est le cas, les conditions de leur participation à ces opérations; indiquer s'il y a une libre concurrence entre les commerçants privés et l'entreprise.*

L'OCPED détient tous les droits de commerce interprovincial/territorial et d'exportation pour le poisson provenant des régions visées dans les accords. Il est en concurrence avec les commerçants privés lorsqu'il commercialise ce type de poisson sur le marché intérieur ou sur les marchés d'exportation. En ce qui concerne le poisson provenant des régions du Canada qui ne sont pas visées dans les accords, l'OCPED n'exerce aucun pouvoir ni contrôle sur les activités des commerçants privés – y compris leurs ventes à l'exportation et leurs ventes sur le marché intérieur. Sur l'ensemble du marché intérieur, les commerçants privés sont libres de commercialiser le poisson d'eau douce provenant de régions du Canada non visées dans les accords ou le poisson importé.

C. *Indiquer les critères utilisés pour déterminer les quantités exportées et importées.*

L'OCPED procède à des ventes de poisson destiné à l'exportation en s'inspirant de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes et les transports.

- D. Modalités de détermination des prix à l'exportation. Modalités de détermination de la majoration des prix des produits importés. Indiquer en quoi les prix à l'exportation et les prix de revente des importations peuvent être comparés aux prix sur le marché intérieur.*

L'OCPED détermine les prix à l'exportation en fonction des conditions du marché tout en respectant l'obligation qui lui est faite par la loi de maximiser les revenus des pêcheurs et d'être financièrement autonome.

- E. Indiquer si l'entreprise négocie des contrats à long terme. Si l'entreprise est utilisée pour remplir les obligations contractuelles assumées par les pouvoirs publics.*

Sans objet.

#### **IV. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES**

Voir tableaux I à III ci-joints.

#### **V. RAISON DE L'ABSENCE DE COMMERCE AVEC L'ÉTRANGER (LE CAS ÉCHÉANT) POUR LES PRODUITS EN CAUSE**

L'Office de commercialisation du poisson d'eau douce n'intervient pas dans l'importation du poisson d'eau douce.

#### **VI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Sans objet.

**TABLEAU I**

COMMERCE D'ÉTAT: OFFICE DE COMMERCIALISATION DU POISSON D'EAU DOUCE

*RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, IMPORTATIONS*

Désignation du produit	Année	Quantité totale importée	Quantité importée par l'entreprise commerciale d'État	Prix moyen à l'importation	Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur	Majoration des prix	Production nationale
1		2	3	4	5	6	7
Poissons d'eau douce relevant des positions 0302, 0303, 0304 et 0305 du SH		L'Office n'intervient pas dans l'importation du poisson d'eau douce.					

**TABLEAU II**

## COMMERCE D'ÉTAT: OFFICE DE COMMERCIALISATION DU POISSON D'EAU DOUCE

*RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, EXPORTATIONS*

Désignation du produit	Année	Quantité totale exportée <sup>1</sup>	Quantité exportée par l'entreprise commerciale d'État	Prix d'achat moyen <sup>2</sup>	Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur	Prix moyen à l'exportation	Production nationale <sup>3</sup>
<b>1</b>		<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>
Poissons d'eau douce relevant des positions 0302, 0303, 0304 et 0305 du SH	Mai - avril	Milliers de livres	Milliers de livres	CAD/livre	CAD/livre	CAD/livre	-
	2019-2020	23,286	14,635	1.33	2.76	4.07	-
	2020-2021	26,728	10,855	1.22	4.74	3.97	-

- Notes:
1. La quantité totale exportée est le total des exportations de produits à base de poisson d'eau douce pour les positions du SH qui incluent les produits commercialisés par l'OCPED. Les autres poissons de mer et les autres produits d'eau douce du chapitre 03 non commercialisés par l'OCPED sont inclus dans la quantité.
  2. Le prix d'achat moyen n'inclut pas le paiement final (revenu net de chaque année) distribué aux pêcheurs.
  3. Il n'est pas collecté de statistiques sur la production nationale de produits à base de poisson d'eau douce.

Sources: Colonne 2: Pêches et Océans Canada (2022), EXIM [Base de données], Ottawa (consulté 1 juin 2022). Adapté de Statistiques Canada, Données sur le commerce international. Ceci ne signifie pas que Statistiques Canada donne son aval à ce produit.  
Colonnes 3, 5 et 6: Rapport sur les ventes de l'OCPED.  
Colonne 4: Analyse des achats de poisson de l'OCPED.

### TABLEAU III

#### COMMERCE D'ÉTAT: OFFICE DE COMMERCIALISATION DU POISSON D'EAU DOUCE

#### RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, ACTIVITÉS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Désignation du produit	Année	Achats de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur	Production nationale <sup>1</sup>	Ventes de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur	Consommation nationale <sup>2</sup>
1		2	3	4	5
Poissons d'eau douce relevant des positions 0302, 0303, 0304 et 0305 du SH	Mai - avril	Milliers de livres		Milliers de livres	
	2019-2020	21,782	-	3,490	-
	2020-2021	15,633	-	3,347	-

- Notes:
1. Il n'est pas collecté de statistiques sur la production nationale de produits à base de poisson d'eau douce.
  2. Il n'est pas collecté de statistiques sur la consommation nationale de produits à base de poisson d'eau douce.

Sources: Colonne 2: Rapport des livraisons à l'usine de transformation de Transcona.  
Colonne 4: Rapport sur les ventes de l'OCPED.

## I. ÉNUMÉRATION DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

### A. Identification des entreprises commerciales d'État

Régies provinciales et territoriales des alcools.

### B. Description des produits visés (y compris les positions tarifaires correspondantes)

- 2203.00 Bières de malt.
- 2204.00 Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.
- 2205.00 Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.
- 2206.00 Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple), mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.
- 2208.00 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 pour cent; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.

## II. RAISON ET OBJET

### A. Raison et objet de la création et/ou du maintien de l'entreprise commerciale d'État

Au Canada, l'importation et le commerce interprovincial/territorial de boissons alcooliques sont régis par la *Loi fédérale sur l'importation des boissons enivrantes*. L'objectif de cette loi est de régir la consommation de boissons alcooliques au Canada afin de protéger la santé et la moralité publiques.

### B. Résumé du fondement juridique de l'octroi des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux pertinents, y compris les dispositions légales et une brève description des pouvoirs légaux ou constitutionnels

La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* confère aux provinces et aux territoires, à l'intérieur de leur territoire respectif, le contrôle de la vente de boissons enivrantes ainsi que de l'importation. Ceux-ci ont délégué cette responsabilité aux régies provinciales et territoriales des alcools.

La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* établit aussi une exception pour les personnes autorisées par permis du gouvernement fédéral au titre de la *Loi sur l'accise* à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur ou de brasseur, lorsque la boisson enivrante ainsi importée l'est uniquement pour être mélangée aux produits de l'industrie ou du commerce exercé par cette personne ou pour aromatiser ces produits.

En 2019, la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* a été amendée dans le but d'éliminer tous les obstacles fédéraux au commerce interprovincial de l'alcool et permettant son expédition directement aux consommateurs d'une province à l'autre, dans la mesure où la province de destination autorise également ce type de transactions.

## III. DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

### A. Aperçu des activités de l'entreprise commerciale d'État

Les régies provinciales et territoriales des alcools s'occupent de l'importation et de la vente des boissons alcooliques dans leur territoire respectif. L'exportation des boissons alcooliques relève de la seule responsabilité des fabricants de boissons.

*B. Indication des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux dont bénéficie l'entreprise commerciale d'État*

La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* habilite par délégation les régies provinciales et territoriales des alcools à importer des boissons alcooliques au Canada.

*C. Type d'entités autres que les entreprises commerciales d'État qui sont autorisées à effectuer des importations ou des exportations et conditions de leur participation à ces activités*

Les commerçants privés sont habilités à importer, s'ils sont autorisés par permis du gouvernement fédéral au titre de la *Loi sur l'accise*, à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur ou de brasseur, lorsque la boisson enivrante ainsi importée l'est uniquement pour être mélangée aux produits de l'industrie ou du commerce exercé par cette personne ou pour aromatiser ses produits. Les boissons alcooliques peuvent être vendues par l'intermédiaire de magasins exploités par la régie provinciale ou territoriale des alcools et/ou de détaillants privés autorisés par les instances provinciales ou territoriales.

Les commerçants privés établissent eux-mêmes les critères qui concernent les exportations.

*D. Modalités de fixation du niveau des importations et des exportations par l'entreprise commerciale d'État*

Les régies provinciales et territoriales des alcools achètent des boissons alcooliques ou en autorisent l'achat selon les besoins du marché et en fonction de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et d'autres conditions d'achat ou de vente.

*E. Modalités de détermination des prix à l'exportation*

Les prix à l'exportation sont déterminés par le commerçant privé.

*F. Modalités de détermination des prix de revente des produits importés*

Le prix de détail des produits importés est fonction du prix au débarquement (prix de facture, droits de douane et d'accise fédéraux, fret), auquel s'ajoutent la majoration provinciale applicable ainsi que les taxes de vente fédérale et provinciale. La majoration varie selon le type de produit et la juridiction. À l'issue des travaux de deux groupes spéciaux du GATT<sup>1</sup>, les régies provinciales des alcools ont modifié leurs pratiques en matière de majoration applicable aux boissons alcooliques afin de les rendre conformes à l'Accord.<sup>2</sup>

*G. Indiquer si l'entreprise commerciale d'État négocie des contrats à long terme; si l'entreprise commerciale d'État est utilisée pour remplir les obligations contractuelles assumées par les pouvoirs publics*

Sans objet.

---

<sup>1</sup> Canada – Importation, distribution et vente de boissons alcooliques au Canada par les organismes provinciaux de commercialisation (1988). Ce groupe spécial a donné lieu à l'Accord entre la Communauté économique européenne et le Canada concernant le commerce des boissons alcooliques de 1989, qui prévoit l'élimination progressive et complète des différentiels de majoration entre les vins de la Communauté et les vins canadiens au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Les différentiels de majoration pour les alcools distillés devaient être éliminés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Canada – Importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation (1992). Le Mémoire d'accord États-Unis-Canada sur les pratiques provinciales de commercialisation de la bière (août 1993) a permis d'éliminer les majorations discriminatoires sur la bière.

<sup>2</sup> L'Accord de libre-échange Canada-États-Unis a immédiatement éliminé les majorations discriminatoires sur les alcools distillés et prévoyait l'élimination progressive et complète des différentiels de majoration pour le vin au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

#### H. Brève description de la structure du marché

Le sous-secteur des boissons alcooliques comprend les industries de la bière, du vin et des produits de distillation. Il existe en outre un certain nombre d'entreprises de petite taille qui produisent du cidre et des vins de fruits dans tout le pays, mais cette production reste comparativement mineure. Les vins de fruits sont des produits fabriqués à partir de fruits autres que le raisin. En 2021, la valeur de toutes les boissons alcooliques produites au Canada a atteint 10.4 milliards de dollars canadiens, contre 7.9 milliards de dollars canadiens en 2016.<sup>3</sup> Les importations de boissons alcooliques s'élevaient à 4.7 milliard de dollars canadiens en 2021, alors que les exportations domestiques totales pour cette même année ont été de 1,1 milliard de dollars canadiens.<sup>4</sup>

L'industrie de la bière<sup>5</sup> comprend les établissements qui se consacrent essentiellement à la macération, la cuisson et la fermentation du malt et du houblon pour la fabrication de boissons à base de malt. L'industrie produit divers types de bière, de lager, d'ale, de porter et de stout, en bouteilles, en canettes et en fûts pour le marché de consommation et pour le secteur de la restauration. L'industrie canadienne de la bière est consolidée. La production a été maintenue au Canada, qui compte environ 1,186 installations de brassage et de micro-brassage réparties dans tout le pays.<sup>6</sup> Le secteur des micro-brasseries connaît une croissance constante au Canada et produit des bières aux goûts spécifiques pour des marchés régionaux. La géographie du Canada et le fait que la vente et la production d'alcool sont contrôlées à l'échelle provinciale impliquent que les produits des micro-brasseries ne sont généralement disponibles que dans les régions où ils sont fabriqués. Les Canadiens consomment plus de bière que de toute autre boisson alcoolique, bien que la consommation par habitant ait baissé sans discontinuer depuis les années 1970 et ait chuté à 62.6 litres en 2020.<sup>7</sup>

L'industrie canadienne du vin<sup>8</sup> continue de croître. Ce secteur a évolué à la suite de changements qui sont rapidement intervenus en raison de la libéralisation des échanges découlant de la conclusion de l'ALE entre le Canada et les États-Unis et du GATT de 1947. Les viticulteurs nationaux cultivent aujourd'hui du raisin *Vitis Vinifera* et des raisins hybrides de grande qualité, ce qui a engendré une amélioration considérable de la qualité des vins canadiens. Le vin de glace canadien, un vin de dessert doux, a gagné plusieurs récompenses prestigieuses dans le cadre de concours internationaux et est désormais reconnu à l'échelle mondiale. Les plus gros viticulteurs consacrent une part importante de leur activité à l'embouteillage et au coupage de vins canadiens et importés. Cependant, la plupart de ces grandes sociétés ont également acquis des établissements vinicoles plus petits, qui conservent leur propre identité et aident ces grandes entreprises à développer des produits de prestige distinctifs. De plus, il existe de nombreuses petites entreprises familiales qui se consacrent à la production de vins à partir de raisins cultivés au Canada. La consommation intérieure de vin par habitant a augmenté régulièrement depuis le début des années 1990 et a atteint 15.2 litres en 2020.<sup>9</sup>

L'industrie des produits de distillation<sup>10</sup> fabrique une variété de spiritueux (par exemple whisky, rhum, vodka, gin, liqueurs, brandy, eau-de-vie panachée et alcool éthylique de base), mais elle doit principalement sa réputation, tant à l'échelle nationale qu'internationale, à la production d'un whisky canadien qui se distingue par sa grande qualité. Ce produit est distillé à partir de grains céréaliers (principalement du seigle et du maïs), vieillies dans des fûts de chêne pendant au moins trois ans, puis embouteillé ou vendu en vrac. L'industrie est fortement concentrée. La plupart des entreprises sont des filiales de sociétés multinationales qui maintiennent des installations de production au Canada afin de produire du whisky canadien, car il s'agit d'une indication géographique enregistrée.

<sup>3</sup> Statistique Canada. Enquête mensuelle sur les industries manufacturières pour le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). CANSIM, Tableau 16-10-0047-01.

<sup>4</sup> Statistique Canada, CATSNet.

<sup>5</sup> L'industrie canadienne de la bière relève du code 31212 du SCIAN.

<sup>6</sup> Statistique Canada. Tableau 33-10-0493-01 Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, décembre 2021 et Tableau 33-10-0494-01 Nombre d'entreprises canadiennes, sans employés, décembre 2021.

<sup>7</sup> Statistique Canada. Tableau 32-10-0054-01 Aliments disponibles au Canada. La consommation par habitant est mesurée en litres d'ale, bière, stout et porter disponibles, ajustés compte tenu des pertes, pour la population âgée de 15 ans et plus.

<sup>8</sup> L'industrie canadienne du vin relève du code 31213 du SCIAN.

<sup>9</sup> Statistique Canada. Tableau 32-10-0054-01 Aliments disponibles au Canada. La consommation par habitant est mesurée en litres de vins disponibles, ajustés compte tenu des pertes, pour la population âgée de 15 ans et plus.

<sup>10</sup> L'industrie canadienne des produits de distillation relève du code 31214 du SCIAN.

La consommation intérieure de spiritueux par habitant varie d'année en année, mais n'affiche pas une tendance claire à long terme. En 2020, les Canadiens ont consommé 5.2 litres de spiritueux par personne.<sup>11</sup> La consommation intérieure de cidres, coolers et autres boissons rafraîchissantes a augmenté ces dernières années et, en 2020, les Canadiens en ont consommé 6.8 litres par personne.

#### IV. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

On trouvera ci-joint les renseignements statistiques pertinents. Voir tableaux I à III.

#### V. RAISON DE L'ABSENCE DE COMMERCE AVEC L'ÉTRANGER (LE CAS ÉCHÉANT) POUR LES PRODUITS VISES

Le tableau I présente des données relatives aux importations. Les exportations ne relèvent pas de la compétence des régies provinciales des alcools.

#### VI. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

##### ALBERTA

En Alberta, l'autorité de réglementation des alcools, à savoir l'Alberta Gaming, Liquor and Cannabis Commission (AGLC), ne prend pas de décisions d'ordre commercial ni sur le choix des boissons alcooliques importées, ni sur les quantités de ces importations. Un texte explicatif sur le marché des boissons alcooliques en Alberta est néanmoins inclus, à des fins de transparence.

##### LOIS ET RÈGLEMENTS

- Gaming, Liquor and Cannabis Act (ch. G-1, RSA 2000) (Loi sur les jeux de hasard et les alcools).
- Gaming, Liquor and Cannabis Regulation (Alta. Reg. 143/1996) (Règlement sur les jeux de hasard et les alcools).

##### RÉSUMÉ DES PRATIQUES SUIVIES EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

La vente au détail des boissons alcooliques en Alberta a été privatisée. Les forces du marché dans la province conduisent à la représentation d'une large gamme de produits alcoolisés, tant nationaux qu'importés.

Commission des Jeux, des Alcools et du Cannabis de l'Alberta (L'AGLC) réglemente les alcools, les jeux de hasard et le cannabis dans la province. L'AGLC administre et fait appliquer la *Gaming, Liquor, and Cannabis Act* et le *Gaming, Liquor and Cannabis Regulation*, ainsi que les politiques y afférentes, et prélève la majoration uniforme imposée par le gouvernement sur les boissons alcooliques.

En Alberta, les points de distribution du secteur privé déterminent quels produits seront importés dans la province. Les fabricants et fournisseurs d'alcools ont la possibilité d'agir comme point de distribution pour leur propre compte ou d'avoir recours aux services d'un autre point de distribution pour accélérer les opérations. Les fournisseurs et les points de distribution sont responsables de tous les aspects liés aux commandes, au regroupement, à l'expédition et à la commercialisation.

L'AGLC est l'importateur et le grossiste attitrés. Pour toutes les nouvelles commandes, les ventes se font en consignment, l'agent ou le fournisseur étant désigné comme consignataire.

Les taux provinciaux des majorations appliquées dans le cadre d'un système de détermination des prix de gros sont un montant uniforme par litre en fonction du type de produit et de la teneur en alcool. Les détaillants fixent les prix de détail en fonction du jeu du marché.

---

<sup>11</sup> Statistique Canada. Aliments disponibles au Canada, annuel, CANSIM, Tableau 002-0011. La consommation par habitant est mesurée en litres de spiritueux disponibles, ajustés compte tenu des pertes, pour la population âgée de 15 ans et plus.

L'entreposage et la distribution des boissons alcooliques sont gérés par une société privée, qui exploite des installations de stockage et de distribution à Saint-Albert, en Alberta, sous contrat avec l'AGLC. Les frais sont calculés en fonction des coûts de réception, d'entreposage et d'expédition des produits, par palette ou par caisse. Les fournisseurs de bière peuvent faire une demande pour établir leurs propres installations d'entreposage. L'AGLC doit approuver ces installations.

## COLOMBIE BRITANNIQUE

### LOIS ET RÈGLEMENTS

- *Liquor Distribution Act*, R.S.B.C. 1996, c.238, tel que modifié et règlements y afférents (*Loi sur la distribution des boissons alcooliques*).

### RÉSUMÉ DES PRATIQUES SUIVIES EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

La Liquor Distribution Branch (LDB, Régie des alcools) est l'importateur attitré exclusif de boissons alcooliques en Colombie britannique. En vertu de l'article 2 2) de la *Liquor Distribution Act*, la LDB "détient le droit exclusif d'acheter, à l'intérieur et à l'extérieur de la Colombie britannique, de l'alcool destiné à être revendu et réutilisé dans cette province conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur l'importation des boissons enivrantes*".

Au 11 mai 2022, la LDB exploitait 198 magasins d'État de vins et spiritueux. Au 11 mai 2022, on recensait un vaste réseau privé de vente au détail comprenant 677 magasins de vins et spiritueux privés, 227 points de distribution en zone rurale, 56 magasins de vins et 708 magasins appartenant à des établissements vinicoles, des distilleries et à des brasseries.

La plupart des points de vente au détail, y compris tous les magasins d'État et privés de vins et spiritueux et les points de distribution en zone rurale peuvent vendre toutes boissons alcooliques, quelle que soit leur catégorie ou leur origine. Les magasins appartenant à des établissements vinicoles et à des brasseries peuvent vendre les produits du fabricant, et s'ils opèrent un salon ou tiennent un événement spécial, ils peuvent vendre une quantité limitée d'alcool produit par d'autres fabricants (importé ou non). Un nombre limité de détenteurs de licence de magasins de vins peuvent vendre du vin de la Colombie britannique seulement.

Tous les produits alcooliques vendus en Colombie britannique doivent être enregistrés auprès de la LDB. Le secteur d'activité au détail de la LDB détermine quels produits sont vendus dans les magasins d'État en fonction de la demande des consommateurs et les gérants de magasins privés déterminent les produits qu'ils souhaitent vendre dans leurs magasins.

Les fournisseurs ou leurs agents déterminent le prix auquel ils vendent leurs produits à la LDB. Celle-ci applique une formule de tarification standard au prix indiqué par le fournisseur pour calculer le prix de vente aux détaillants (incluant les magasins d'État de vins et spiritueux, les magasins de vins et spiritueux privés et les points de distribution en zone rurale). Les détaillants peuvent alors fixer leur propre prix au détail, sujet à la politique du prix minimum au détail établit par la British Columbia Liquor Control and Licensing Branch.

## MANITOBA

### LOIS ET RÈGLEMENTS

- *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries*.
- *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux 82-2014*, enregistrée le 14 mars 2014 et les règlements à cet égard.

### RÉSUMÉ DES PRATIQUES SUIVIES EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

La Manitoba Liquor and Lotteries (MBLL, Société des alcools du Manitoba) est l'importateur attitré exclusif de boissons alcooliques au Manitoba. Toutes les boissons alcooliques vendues dans la province doivent satisfaire aux critères d'inscription appliqués de la MBLL. Ces critères s'appliquent à toutes les boissons alcooliques de façon uniforme et non discriminatoire, quel que soit le pays d'origine.

Les spiritueux, les vins, les panachés et les bières sont entreposés par la MBLL et distribués dans ses 63 magasins ainsi que dans 172 points de vente privés, 8 magasins de vins de spécialité, 34 boutiques hors taxes et 1,240 locaux visés par une licence. En outre, 19 distributeurs privés fournissent les produits destinés à 63 magasins d'État, 235 magasins de bières privés et 1,240 locaux visés par une licence de bières et de boissons rafraîchissantes. Les distributeurs privés de bière, importée ou nationale, ne sont pas visés par des contingents de vente, car les stocks sont gérés au privé et relèvent de la responsabilité des fournisseurs.

Le prix de détail des boissons alcooliques est déterminé en ajoutant au prix au débarquement une majoration *ad valorem*, et une majoration fixe par litre. Une majoration s'applique à tous les produits de façon universelle peu importe le pays d'origine.

Les écarts entre les frais de service vérifiés (considération d'ordre commercial) sont aussi appliqués de façon à respecter le GATT et prennent la forme de frais forfaitaires par litre et par catégorie.

## NOUVEAU-BRUNSWICK

### LOIS ET RÈGLEMENTS

- *Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, L.R.N.B. 2016, ch. 105 et règlements y afférents, ainsi que leurs modifications.
- *Loi sur la réglementation des alcools*, L.R.N.B. 1973, ch. L-10 et règlements y afférents, ainsi que leurs modifications.

### RÉSUMÉ DES PRATIQUES SUIVIES EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

L'importation des boissons alcooliques au Nouveau-Brunswick se fait par l'intermédiaire de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick (ANBL). Tous les fournisseurs peuvent demander dans des conditions d'égalité à être inscrits au catalogue de l'ANBL. Tous les produits inscrits au catalogue sont distribués aux deux premiers niveaux de points de vente au détail de ANBL. Les produits sont distribués au reste du réseau de vente au détail de l'ANBL, y compris les points de distribution et les établissements titulaires d'une licence en se basant sur la demande. Des programmes de commercialisation sont disponibles à tous les fournisseurs en présentant une demande.

L'ANBL exploite un réseau de vente au détail qui comprend 40 magasins et 90 points de vente privés, 66 magasins de chaîne d'alimentation privés et 88 points de vente détenu et opéré par des producteurs de boisson alcoolisée privés. Ce réseau est le détaillant exclusif des boissons alcooliques dans la province. De plus, environ 889 établissements possèdent une licence pour la consommation sur place. Ceux-ci achètent exclusivement leurs produits par l'intermédiaire du réseau de vente au détail de l'ANBL susmentionné.

Les fournisseurs de bière ont la possibilité de mettre en place leur propre système d'entreposage et de distribution dans la province ou de faire appel au système central de l'ANBL. L'option est basée sur des critères définis par ANBL. Des frais d'administration sont perçus pour toutes les bières passant par le système d'entreposage et de distribution de l'ANBL.

Le prix de détail est déterminé en ajoutant une majoration au prix au débarquement du produit. Les taux de majoration sont indiqués dans le document qui donne le barème des majorations de ANBL et sont appliqués à tous les produits, quelle que soit leur origine. Les majorations minimales, les prix de détail minimaux ainsi que les prix de détail minimaux de référence sociale (conformément à la Politique de Prix de Détail Minimum), le cas échéant, sont indiqués dans les documents sur le barème des majorations le cas échéant.

## TERRE-NEUVE ET LABRADOR

### LOIS ET RÈGLEMENTS

- *Liquor Corporation Act*, R.S.N.L. 1990, ch. L-19, et règlements y afférents, ainsi que leurs modifications (*Loi sur la régie des alcools*).
- *Liquor Control Act*, R.S.N.L. 1990, ch. L-18, et règlements y afférents, ainsi que leurs modifications (*Loi sur la réglementation des alcools*).

### RÉSUMÉ DES PRATIQUES SUIVIES EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

Seule la Newfoundland and Labrador Liquor Corporation (NLC, Régie des alcools de Terre-Neuve et du Labrador) peut importer des boissons alcooliques sur le marché de cette province. Pour que la NLC importe une boisson alcoolique et la vende dans la province, le producteur doit remplir une demande d'inscription au catalogue, et celle-ci doit être approuvée par la NLC. Les fournisseurs de spiritueux et de vins ont l'obligation d'utiliser le système central d'entreposage et de distribution de la NLC. Le barème des majorations appliqué est identique quelle que soit l'origine des produits. Le barème des majorations pour les spiritueux, les vins et la bière est appliqué au prix au débarquement et consiste en une taxe fixe et une taxe *ad valorem* basée sur un pourcentage du prix au débarquement. Les taxes provinciales et fédérales, y compris la taxe de vente harmonisée et une consigne pour le recyclage des conteneurs, viennent également s'ajouter à la détermination du prix de détail final.

Les données ci-dessous indiquent le nombre de points de distribution et de magasins officiels, de l'exercice budgétaire 2021-2022:

Exercice	Points de distribution	Magasins officiels
2021-2022	29	142

**Note:** Les magasins officiels et point de distribution servent le public ainsi que le commerce sous licence.

## NOUVELLE-ÉCOSSE

### LOIS ET RÈGLEMENTS

- *Liquor Control Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 260 et règlements y afférents, ainsi que leurs modifications (*Loi sur la réglementation des alcools*).

### RÉSUMÉ DES PRATIQUES SUIVIES EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

L'importation des boissons alcooliques pour la vente au détail est contrôlée par la Nova-Scotia Liquor Corporation (NSLC, Régie des alcools de la Nouvelle-Écosse). Les politiques de cette dernière relatives aux indications prévoient le même accès pour tous les produits, peu importe leur origine, selon les principes de gestion des catégories. Les fournisseurs au NSLC et aux magasins de l'agence NSLC, pour les produits nationaux ou importés, sont tenus d'utiliser le système central d'entreposage et de distribution de la NSLC. Tous les fournisseurs de bières qui ne produisent pas dans la Province de vente (en Nouvelle-Écosse), quelle que soit leur origine, dont le volume des ventes, exprimé en caisses de 12 bières, équivaut à 1 million, peuvent exploiter un entrepôt distinct sous certaines conditions. Tous les produits, quelle que soit leur origine, peuvent être vendus dans les 108 magasins exploités par la NSLC. De plus, il existe 62 entreprises de petite taille servant de points de distribution de la NSLC, 5 magasins privés de vins et de spécialités et 166 magasins situés sur les lieux de production autorisés à vendre directement leurs produits aux consommateurs ainsi que des marchés de fermiers généralement en opération un jour par semaine.

Les majorations sont établies en fonction de la taille de l'emballage et de catégorie de produits. Les frais d'administration sont les mêmes pour tous les produits qui transitent par l'entrepôt.

**ONTARIO**

## LOIS ET RÈGLEMENTS

- *Loi de 2019 sur la Régie des alcools de l'Ontario*, LO. 2019, c 15, ann 21;
- *Loi de 2019 sur la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario*, LO 2019, c 15, ann 1;
- *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*, LO 2019, c 15, ann 22;  
et
- *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool*, LO 1996, c 26, ann
- règlements y afférents, ainsi que leurs modifications.

## RÉSUMÉ DES PRATIQUES SUIVIES EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

Le système de distribution et de vente au détail des boissons alcooliques en Ontario se caractérise par la coexistence d'opérations privées et publiques. La Liquor Control Board of Ontario (LCBO, Régie des alcools de l'Ontario) et la Alcohol and Gaming Commission of Ontario (AGCO, Commission des alcools et des jeux de l'Ontario), deux organismes publics, sont les principales autorités chargées de contrôler la production, la circulation et la vente de boissons alcooliques dans la province. La loi qui régit la LCBO est la *Loi de 2019 sur la Régie des alcools de l'Ontario* et la loi qui régit l'AGCO est la *Loi de 2019 sur la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (AGCOA)*.

La *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools (LLCA)* établit les conditions dans lesquelles une personne peut entreposer à des fins de vente, offrir à la vente, vendre, ou livrer des boissons alcooliques en vertu d'une licence ou d'un permis. Celle-ci vise, par exemple, ventes par fabricants et leurs représentants, les bars, les restaurants, les hôtels et toute personne qui vend ou sert des boissons alcooliques lors d'occasions particulières, et les services offerts par les services de livraison de boissons alcoolisées et les établissements de fermentation sur place. Les licences et les permis sont délivrés par l'AGCO, qui est l'organisme de réglementation de l'Ontario chargé d'administrer le régime de licences et de réglementation établi en vertu de la LLCA.

La LCBO est chargée de l'importation de boissons alcooliques en Ontario, ainsi que du transport, et de la vente de bières, de vins et de spiritueux importés ou fabriqués au pays. Elle assure également le contrôle de la qualité et de la sécurité au moyen de tests effectués sur les produits, elle établit les prix des boissons alcooliques et, dans certains cas, régit l'entreposage des boissons alcooliques.

La LCBO possède et exploite des magasins de vente au détail de boissons alcooliques dans tout l'Ontario, y compris ses points de vente de commodité dans de petites collectivités. Tous les fournisseurs, qu'ils soient canadiens ou étrangers, ont droit au même accès en ce qui concerne l'approvisionnement de cette société. Toutes les boissons alcooliques vendues par la LCBO doivent répondre aux critères relatifs à l'inscription au registre et au respect des contingents sur le bénéfice brut. La LCBO partage les coûts de commercialisation avec ces fournisseurs. Ceux-ci ou leurs agents déterminent le prix auquel ils vendent leurs produits à la LCBO. Cette dernière applique une formule de tarification standard au prix indiqué par le fournisseur pour calculer le prix de détail.

Parmi les autres détaillants, on compte les magasins privés de bière, les épiceries, les magasins de détail des fabricants (magasins de détail de vignobles sur place et hors site, magasins de bière sur site et magasins de distillerie sur site), qui sont tous autorisés par l'AGCO. Magasins privés hors taxes qui vendent des produits nationaux et importés et les vendeurs de vin sacramentel sont autorisés par la LCBO.

Les produits qui ne sont pas vendus dans les magasins de la LCBO ou sur la plateforme de commande en ligne de la LCBO peuvent être obtenus par le biais de son programme de commandes privées et auprès des vendeurs de vin de messe autorisés par la LCBO à des fins sacramentelles.

Le nombre de magasins hors site est limité par l'Accord Canada-État-Unis-Mexique et l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne.

Brewers Retail Inc. (BRI), connu sous le nom "The Beer Store", est une société privée autorisée à exploiter des magasins de bière conformément à l'AGRPPA. Elle vend de la bière canadienne et importée au public et constitue le premier réseau de distribution de bière dans la province. BRI se procure ses marques importées de la LCBO.

La LCBO applique des frais sur les bières canadiennes et importées selon le volume de production mondiale du fournisseur. Conformément à *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool*, les bières canadiennes vendues dans les Beer Store, dans les magasins situés dans les installations du fabricant ou dans les établissements autorisés sont assujetties à des taxes. Ces taxes de volume sont équivalentes à celles appliquées par la LCBO.

## ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

### LOIS ET RÈGLEMENTS

- *Liquor Control Act and Regulations*, R.S.P.E.I. 1988, ch. L-14 et règlements y afférents, ainsi que leurs modifications (*Loi sur les alcools et Règlements*).

### RÉSUMÉ DES PRATIQUES SUIVIES EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

L'importation de boissons alcooliques à l'Île-du-Prince-Édouard se fait par l'intermédiaire de la P.E.I. Liquor Control Commission (PEILCC, Régie des alcools de l'Île-du-Prince-Édouard). Tous les fournisseurs peuvent demander dans des conditions d'égalité à être inscrits au catalogue de la PEILCC. Les produits inscrits au catalogue sont distribués dans l'ensemble du réseau de vente au détail.

La PEILCC exploite un réseau de vente au détail qui comprend 18 magasins et 8 points de distribution. Ce réseau constitue le détaillant exclusif de toutes les boissons alcooliques dans la province, à l'exception de 21 points de vente sur place (brasseries, distilleries, ou établissements vinicoles) et de magasins établis sur le lieu de production et autorisés à vendre directement leur propre produit aux clients. De plus, environ 427 établissements possèdent des licences pour la consommation sur place. Ceux-ci achètent leurs produits exclusivement du réseau de vente au détail de la PEILCC. Une licence est également accordée par la province à 6 établissements de fermentation libre-service, qui mettent à la disposition des membres du public les équipements nécessaires pour le brassage de leur propre bière ou vin à partir de kits.

Le prix de détail des produits importés et d'origine nationale est établi selon le barème des majorations suivant: prix du fabricant, droits de douane et d'accise, fret, majoration applicable aux prix au débarquement (varie selon la catégorie), taxe provinciale sur la santé (25%), taxe de vente harmonisée (15%) et consigne.

## QUÉBEC

### LOIS ET RÈGLEMENTS

- *Loi sur la Société des alcools du Québec* (L.R.Q, ch. S-13, article 16).

### RÉSUMÉ DES PRATIQUES SUIVIES EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

La *Société des alcools du Québec* (SAQ) est une entreprise commerciale d'État autonome qui est gérée par un conseil d'administration. Elle est seule habilitée à importer, livrer, apporter ou transporter des boissons enivrantes au Québec, sous réserve de quelques exceptions prévues par la loi, que celles-ci soient produites au Canada ou à l'étranger.

La SAQ distribue les boissons alcooliques à l'intérieur de son propre réseau de 410 succursales et 426 agences, et elle agit comme grossiste pour le réseau d'épiceries et de magasins de quartier qui représentent plus de 7 500 points de vente. Les produits destinés à être distribués sont entreposés dans deux centres de distribution pouvant accueillir 4 380 000 caisses.

La sélection, l'achat et la commercialisation des produits sont effectués conformément aux principes établis dans la Politique d'achat et de mise en marché de la SAQ.

Les vins sans appellation d'origine qui sont embouteillés au Québec, exception faite de 8 marques-format prévues dans la réglementation, ainsi que les bières et les cidres légers, peuvent être vendus dans les épiceries. Les vins d'appellation d'origine ainsi que les spiritueux peuvent être vendus uniquement dans les points de vente de la SAQ.

Les fournisseurs sont responsables de la promotion de leurs produits. Il peut aussi être fait appel aux services d'un agent de promotion. Les quantités à importer sont établies en fonction des forces du marché. Une majoration uniforme, établie par catégorie de produits, que ceux-ci soient importés ou d'origine nationale, est appliquée au prix des produits. Les recettes sont versées sous forme de dividendes à l'unique actionnaire, le Ministre des finances du Québec.

## SASKATCHEWAN

### LOIS ET RÈGLEMENTS

- *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*, 1997, chapitre A-18.011 des Lois de la Saskatchewan, 1997 (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 2003), tel que modifié par les Lois de la Saskatchewan, 1998, ch. 16; 2000, ch. 36; 2002, ch. 27 et 42; 2003, ch. 15; 2004, ch. 67; 2005, ch. 3 et 21, 2007, ch. 10; 2008, ch. 8; et 2010, ch. 25; 2013 c.P-38.01, ch.2 et ch.29; 2014, ch.7 et ch.11; 2015, ch.1 ; et 2016, c.4.

### RÉSUMÉ DES PRATIQUES SUIVIES EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

La Saskatchewan Liquor and Gaming Authority (SLGA, Régie des alcools et des jeux de hasard de la Saskatchewan) est une société d'État du Conseil du Trésor qui réglemente la fabrication, la possession, la vente, la livraison et la réglementation des boissons alcooliques en Saskatchewan; elle est l'importateur attitré exclusif des vins, spiritueux et bières dans la province.

SLGA suit une politique ouverte en matière d'inscription au catalogue, qui s'applique de la même façon aux produits importés et d'origine nationale, des détails supplémentaires sont disponible dans la politique d'inscription pour boisson alcoolisée de la SLGA.

Les formulaires de demande d'inscription et les profils de produits et de fournisseurs doivent être soumis ou approuvés par le fournisseur ou son représentant ou son agent autorisé. Les règles régissant l'accès aux points de vente s'appliquent également aux fournisseurs nationaux (y compris dans la province) et étrangers. Des frais de service validés sont appliqués à tous les produits importés distribués via le système SLGA.

Les boissons alcoolisées sont commercialisées en Saskatchewan par le biais d'un système mixte public-privé. Il existe environ 700 titulaires de permis de vente (TPV) vendent des boissons alcoolisées dans Saskatchewan, y compris 35 directement par SLGA. Tous les TPV fonctionnent selon les mêmes conditions et ont accès au même prix de gros par le biais du centre de distribution (CD) de la SLGA. Les TPV peuvent acheter des boissons alcoolisées auprès du DC de la SLGA, d'entrepôts spécialisés et de producteurs d'alcools artisanaux de la Saskatchewan.

## TERRITOIRES DU NORD-OUEST

### LOIS ET RÈGLEMENTS

- *Loi sur les boissons alcoolisées*, S.N.W.T. 2007, ch.15 tel que modifié par les Lois des Territoires du Nord-Ouest, 2010, c.16, c.21; 2011, c.8; 2012, c.18; 2013, c.22; 2014, c.10; 2015,c.13, 2015, c.7, 2018, c.6.
- *Règlement sur les boissons alcoolisées*, R069-2008 tel que modifié par les Lois des Territoires du Nord-Ouest, 1992, R-076-2008, R-007-2009, R-126-2009, R-154-2009, R-048-2010, R-087-2010, R-030-2011, R-004-2012, R-087-2012, R-140-2014, R-053-2015, R-071-2016,

R-082-2017, R-003-2021, R-006-2021, R-020-2021, R-022-2021, R-036-2021, R-054-2021, R-062-2021, R-70-2021, R-071-2021.

## RÉSUMÉ DES PRATIQUES SUIVIES EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

La Northwest Territories Liquor & Cannabis Commission (NTLC,) a été établie au titre de la partie 2 de la *Loi sur les boissons alcooliques*. Elle est chargée des activités de vente, d'achat et de distribution de boissons alcooliques et cannabis dans les Territoires du Nord-Ouest par le biais du Liquor Revolving Fund (Fonds renouvelable).

La NTLC applique une majoration par litre à un taux fixe pour générer un niveau spécifique de recettes à partir de la vente de boissons alcooliques. Le coût du produit, le fret, la consigne, le coût du recyclage, la taxe de vente générale, le prix de détail, les coûts d'entreposage et les frais administratifs viennent également s'ajouter à la majoration à taux fixe lors de l'établissement du prix final.

Toute personne qui est autorisée à acheter et à consommer des boissons alcooliques dans les Territoires du Nord-Ouest peut elle-même importer 9 litres de vin, 3 litres de spiritueux ou 24.6 litres de bière cidres ou coolers. Un permis d'importation est requis pour importer des quantités supérieures aux volumes autorisés.

La vente de détail et l'entreposage sont assurés par sept entreprises du secteur privé qui sont désigné comme vendeur par le Ministère des Finances.

## NUNAVUT

### LOIS ET RÈGLEMENTS

- *Règlement sur les boissons alcoolisées*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34, tel que reproduit pour le Nunavut au titre de l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

## RÉSUMÉ DES PRATIQUES SUIVIES EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

La Nunavut Liquor et Cannabis Commission (Société des alcools du Nunavut) est chargée de l'achat, de l'entreposage et de la distribution de toutes les boissons alcooliques, ainsi que de la délivrance des licences et de l'application de la législation pertinente au Nunavut.

Elle est autorisée à acheter des boissons alcooliques dans 7 communautés du Nunavut, l'une de ces communautés ayant des limites sur le montant qui peut être acheté tous les 14 jours. Les personnes qui vivent dans les 12 "collectivités soumises à restriction" peuvent commander des boissons alcooliques auprès des centres d'entreposage et de distribution, mais doivent avoir l'autorisation d'un comité d'éducation à la consommation d'alcool. Six "collectivités sobres" interdisent l'alcool totalement. Le prix du producteur, le fret et une consigne remboursable sont inclus dans le prix final de toutes les boissons alcooliques.

De toutes les caractéristiques qui rendent le système de distribution des boissons alcoolisées du Nunavut distinct des systèmes des autres juridictions du Canada, la plus importante est sa structure centralisée. La Société gère seulement deux magasins de vente au détail qui vendent des boissons à faible teneur en alcool (bière, vin, spiritueux, boissons prêtes à boire/coolers) et toute commande de boissons alcoolisées est traitée à distance par l'un des deux entrepôts et distribuée par avion. Les points de vente visés par une licence et les titulaires de permis de circonstance font exception à la règle, puisque le volume considérable de leurs achats exige la cueillette de leur commande à l'entrepôt de la Société le plus près.

La Nunavut Liquor Licensing Board (Commission des licences d'alcool du Nunavut) est chargée de la délivrance, du renouvellement, du transfert, de l'annulation et de la suspension des licences d'alcool, ainsi que de faire respecter tous les règlements et restrictions en rapport avec les boissons alcooliques.

## YUKON

### LOIS ET RÈGLEMENTS

- *Loi sur les boissons alcoolisées*, R.S.Y. 2002, ch. 140.
- *Règlement concernant la vente et la consommation de boissons alcooliques*, C.O. 1977/037.
- *Loi de la taxe sur les boissons alcoolisées*, LRY 2002, ch. 141.

### RÉSUMÉ DES PRATIQUES SUIVIES EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

La Yukon Liquor Corporation (YLC, Société des alcools du Yukon) est responsable de l'achat, de la distribution et de la vente de boissons alcooliques au Yukon. La YLC gère un centre d'entreposage et de distribution à Whitehorse et exploite six magasins d'alcool au Yukon. Cinq de ces magasins d'alcool se situent dans des localités rurales et fournissent également des services spécifiques d'agent territorial au nom d'autres départements gouvernementaux. La YLC transfère toutes ses recettes nettes au gouvernement du Yukon. Elle est chargée de l'application de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et du *Règlement sur les boissons alcoolisées*. De plus, elle prélève et redistribue une taxe de 12 pour cent sur le prix de détail de toutes les boissons alcooliques vendues au Yukon, comme le prévoit la *Loi de la taxe sur les boissons alcoolisées*.

Les produits canadiens sont achetés à différents endroits du pays. Tous les produits importés sont achetés par l'intermédiaire de la Liquor Distribution Branch (LDB) de la Colombie Britannique, de fournisseurs à l'intérimaire d'entrepôts de tiers, à Liquor Connect en Alberta et à des fournisseurs directs canadiens. Les boissons alcooliques importées sont assujetties à aucune restriction en ce qui concerne la catégorie ou l'origine.

Pour calculer le prix de détail, la YLC applique une formule de tarification standard qui comprend le prix du fabricant, les droits fédéraux et la taxe d'accise, le fret, la majoration de la YLC, la consigne remboursable, ainsi que le frais non remboursable pour le recyclage, en plus de la taxe fédérale sur les produits et services et la taxe territoriale de 12 pour cent sur les produits alcooliques.

Le prix de vente en magasin inclus le coût d'achat rendu pour le produit, la consigne remboursable ainsi que les frais pour le recyclage, en plus de la taxe sur les produits alcooliques. La plupart des prix en magasin à travers le pays sont affichés sans les taxes et les consignes qui sont appliquées au point de vente.

## TABLEAU I

### COMMERCE D'ÉTAT: RÉGIES PROVINCIALES ET TERRITORIALES DES ALCOOLS

#### RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, IMPORTATIONS

Description du produit	Année <sup>1</sup>	Quantité totale importée <sup>2</sup>	Quantité importée par les entreprises commerciales d'État	Prix d'importation à l'unité <sup>3</sup>	Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur <sup>4</sup>	Majoration	Production nationale <sup>5</sup>
1		2	3	4	5	6	7
		Milliers de litres	Litres	CAD/Litre	CAD/Litre		Milliers de CAD
Bières 22.03	2020	322,096	...	2.01	4,78	...	6,354,424
	2021	230,711	...	2.08	4,84	...	7,009,359
Vins <sup>6</sup> 22.04; 22.05; 22.06	2020	466,184	...	5.87	15.78	...	1,605,028
	2021	435,354	...	6.69	16.02	...	2,166,368
Spiritueux 22.08	2020	39,736	...	30.23	36.52	...	1,345,036
	2021	39,238	...	33.04	37.41	...	1,271,029

- Notes: "... Non disponible.
- Les données des colonne 5 couvre les exercices financiers clos le 31 mars (2019-20 and 2020-21). Toutes les autres données se rapportent aux années civiles. Les données pour les colonnes 5 comprennent les panachés séparés selon le type de boisson (i.e. panachés de bière, panachés de vin et panachés de spiritueux).
  - Les produits des catégories des bières, vins et spiritueux ne sont pas tous représentés par la même unité de mesure. Pour la bière, les données comprennent toutes les importations mesurées en litres. Pour le vin, les données comprennent toutes les importations mesurées en litres, en litres d'alcool pur (LPA) et en kilogrammes (kg). Pour les spiritueux, les données comprennent toutes les importations mesurées en LPA. Les importations peuvent comprendre les importations supplémentaires, y compris les produits importés en vue d'une nouvelle transformation et d'une réexportation au titre du Programme d'importation pour la réexportation.
  - Le prix moyen à l'importation est calculé à partir de la valeur des importations des entreprises commerciales d'État (le prix dans le pays d'origine) divisée par la quantité importée par les entreprises commerciales d'État.
  - Le prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur est calculé à partir de la valeur des ventes sur le marché intérieur des produits importés par les entreprises commerciales d'État, (à laquelle s'ajoutent la taxe sur les produits et services et la taxe sur les contenants) divisée par le volume des ventes des produits importés par les entreprises commerciales d'État.
  - Les chiffres concernant la production sont représentés par la valeur des expéditions et sont calculés en fonction du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) plutôt que des positions du Système harmonisé (SH). Les renseignements sur les quantités ne sont pas disponibles. Les données concernant le vin sont des estimations de Statistique Canada.
  - La catégorie des vins comprend le vermouth, les vins panachés et les cidres (sauf pour les colonnes 3 et 5, où le vermouth est exclu).

Sources: Colonnes 2 et 4: Statistique Canada.  
 Colonnes 5: Statistique Canada. Tableau 10-10-0011-01 Valeur des ventes de boissons alcoolisées des régies des alcools et autres points de vente au détail, selon le type de boisson.  
 Colonne 7: Statistique Canada. Tableau 16-10-0047-01 Ventes, stocks, commandes et ratio des stocks aux ventes des fabricants, selon l'industrie.

**TABLEAU II**

**COMMERCE D'ÉTAT: RÉGIES PROVINCIALES ET TERRITORIALES DES ALCOOLS**

*RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, EXPORTATIONS*

Description du produit	Année <sup>1</sup>	Quantité totale exportée <sup>2</sup>	Quantité exportée par les entreprises commerciales d'État <sup>3</sup>	Prix d'achat moyen	Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur pour les ventes d'alcools produits au Canada	Prix d'exportation à l'unité	Production nationale <sup>4</sup>
<b>1</b>		<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>
		Milliers de litres	Milliers de litres	CAD/Litre	CAD/Litre	CAD/Litre	Milliers de CAD
Beer	2020	141,516	-	...	4,21	0,98	6,354,424
22.03	2021	142,533	-	...	4,26	0,90	7,009,359
Wine <sup>5</sup>	2020	221,550	-	...	8.65	0.97	1,605,028
22.04	2021	290,389	-	...	8.08	0.86	2,166,368
22.05							
22.06							
Spirits	2020	171,549	-	...	29,99	3,87	1,345,036
22.08	2021	172,198	-	...	30.40	4.12	1,271,029

Notes:

"-": Zéro.

"...": Non disponible.

1. Les données des colonnes 5 et 7 couvrent les exercices financiers clos le 31 mars (2019-20 and 2020-21). Toutes les autres données se rapportent aux années civiles.
2. Ne comprend pas les produits étrangers réexportés.
3. Les régies provinciales et territoriales des alcools n'ont ni pouvoir ni compétence en matière d'exportation de boissons alcooliques.
4. Les chiffres concernant la production sont représentés par la valeur des expéditions et sont calculés en fonction du SCIAN plutôt que des positions du Système harmonisé (SH). Les renseignements sur les quantités ne sont pas disponibles. Les données concernant le vin sont des estimations de Statistique Canada.
5. La catégorie des vins comprend le vermouth, les vins panachés et les cidres (sauf pour la colonne 5, où le vermouth est exclu).

Sources:

Colonnes 2, 6: Statistique Canada.

Colonne 5: Statistique Canada. Tableau 10-10-0011-01 Valeur des ventes de boissons alcoolisées des régies des alcools et autres points de vente au détail, selon le type de boisson.

Colonne 7: Statistique Canada. Tableau 16-10-0047-01 Ventes, stocks, commandes et ratio des stocks aux ventes des fabricants, selon l'industrie.

### TABLEAU III

#### COMMERCE D'ÉTAT: RÉGIES PROVINCIALES ET TERRITORIALES DES ALCOOLS

#### RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, ACTIVITÉS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Description du produit	Année <sup>1</sup>	Achats sur le marché intérieur par les entreprises commerciales d'État	Production nationale <sup>2</sup>	Ventes sur le marché intérieur, par les entreprises commerciales d'État, des alcools produits au Canada	Consommation nationale <sup>3</sup>
1		2	3	4	5
			Milliers de CAD	Milliers de litres	Milliers de litres
Bières	2020	...	6,354,424	1,844,658	2,170,917
22.03	2021	...	7,009,359	1,843,094	2,120,497
Vins <sup>4</sup>	2020	...	1,605,028	405,717	763,605
22.04	2021	...	2,166,368	510,869	867,875
Spiritueux	2020	...	1,345,036	93,965	181,277
22.08	2021	...	1,271,029	97,977	191,695

Notes:

"...": Non disponible.

1. Les données des colonnes 4 et 5 couvrent les exercices financiers clos le 31 mars (2019-20 and 2020-21). Toutes les autres données se rapportent aux années civiles.
2. Les chiffres concernant la production sont représentés par la valeur des expéditions et sont calculés en fonction du SCIAN plutôt que des positions du Système harmonisé (SH). Les renseignements sur les quantités ne sont pas disponibles. Les données concernant le vin sont des estimations.
3. La consommation nationale est représentée par la quantité totale des ventes de produits importés et nationaux sur le marché intérieur. Elle n'inclut pas les bières et vins de fabrication artisanale, les vins et bières fabriqués dans des brasseries libre-service, toutes les ventes à des résidents canadiens effectuées dans des boutiques hors taxes et toutes autres transactions non déclarées. Les ventes à l'exportation ne sont pas incluses.
4. La catégorie des vins comprend le vermouth, les vins panachés et les cidres.

Sources:

Colonne 3: Statistique Canada. Tableau 16-10-0047-01 Stocks, ventes, commandes et rapport des stocks sur les ventes pour les industries manufacturières, .  
Colonnes 4 et 5: Statistique Canada. Tableau 10-10-0011-01 Valeur des ventes de boissons alcoolisées des régies des alcools et autres points de vente au détail, selon le type de boisson.